

EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 septembre 2015

DOSSIER N° 2015 C09 C 09 41

Politique : - Routes
Programme :
Opération :

Objet : Adoption de la procédure de délivrance et durée de validité des autorisations de voirie.

Service instructeur : DM - Service de l'action territoriale

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 - Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Dépôt en Préfecture le :

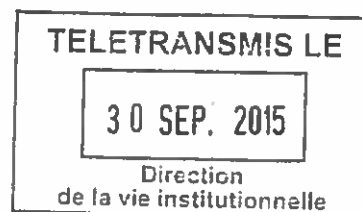
Publication le :

Notification le :

}

Exécutoire le :

Acte réglementaire : Oui
ou à publier



DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT

Le règlement de voirie départemental (arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental) a été approuvé par la commission permanente du 19 décembre 2014.

Afin d'en préciser l'application concrète, il est proposé de le compléter par les règles de délivrance et durée de validité des autorisations de voirie.

D'une manière générale, l'autorisation de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par le Président du Conseil départemental.

Les délais maximums de délivrance mentionnés ci-après sont définis en jours ouvrables et courent à compter de la réception d'une demande complète. Ils peuvent être différenciés, dans certains cas, en fonction du degré de complexité de l'instruction de la demande, cette dernière qualification recouvrant les cas où il y a nécessité de consulter les services spécialisés internes au Département et/ou de recueillir l'avis des partenaires extérieurs (tels que les Maires, le Préfet, etc...).

Article du règlement de voirie départemental	Nature de l'autorisation de voirie	Délai de délivrance	Durée de validité
16.1 et 16.5	Autorisations de voirie simples	15 jours	15 ans, sauf stipulations différentes dans l'arrêté et délais réglementairement définis
	Autorisations de voirie complexes	60 jours	
28	Autorisation d'entreprendre des travaux à usage unique	10 jours	Durée des travaux stipulée dans l'arrêté
	Autorisation d'entreprendre des travaux permanente	30 jours	3 ans
38.1	Arrêtés de circulation temporaire à usage unique	10 jours	Durée des travaux stipulée dans l'arrêté
	Arrêtés de circulation temporaire à usage permanent	30 jours	Illimitée

En l'absence de réponse dans ces délais, l'autorisation de voirie est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris sous forme d'arrêté.

Le partenaire extérieur au Département dont l'avis est sollicité dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de voirie dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande pour le rendre. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

2 – DÉCISION

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Pierre Barbier